Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260320-2026CM01-DE

COUPVRAY
une histoire
un avenir

DÉLIBÉRATION N° 2026-01
ÉLECTION DU MAIRE

DATE DE CONVOCATION : 16 mars 2026

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 20 mars 2026 à 20h05, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence du doyen de la séance, monsieur Fernand VERDELLET.

LISTE DES PRÉSENTS		PROCURATIONS
V. BEGOIN	D. GROU	
D. BEGOIN	S. LABRO SIEBERT	
G. BIETH	N. LANDRÉ	
M BLASIN	R. LASMIER	
T. CERRI	A. LESUEUR JAMMES	
E. CHANZY	A-L PALLUEL	
F. DIEFFENTHALER	P. REGNIER	
B. ENGLARO	G. SIXDENIERS	
V. EVRARD	L. THORAVAL	
A. FABRE	F. VERDELLET	
M. FERNANDES DA SILVA	C. VILEYN	
P. GALIANA		

Secrétaire de séance : Amanda FABRE désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Fernand VERDELLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260320-2026CM01-DE

La séance au cours de laquelle le maire est élu est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT). L'élection doit se faire parmi les membres du conseil au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (article L. 2122-4 du CGCT).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. Ne peut être élu qu'un membre de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Lorsque le maire est élu, il prend la présidence de la séance.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres.

Le Président de l'assemblée, monsieur Fernand VERDELLET, doyen d'âge, fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le conseil municipal :

Candidats déclarés : Messieurs Thierry CERRI et Guillaume BIETH.

Le conseil municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après sous le contrôle des assesseurs désignés, madame Amanda FABRE et monsieur Robert LASMIER :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
A déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L.66 du code électoral	0
Nombre des suffrages exprimés :	23
Majorité absolue des suffrages exprimés :	12
A obtenu : M. CERRI Thierri	19
M. BIETH Guillaume	4

Est élu : M. CERRI Thierry, maire de la commune de Coupvray

A Coupvray, le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme au registre

Amanda FABRE
La Secrétaire de séance

MAIRIE DE COUPVRAY (SEINE ET MARNE) R.F.

Thierry CERRI
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.